



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/083

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Courir/Sarl Fls – Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Courir/Sarl Fls – Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Frédéric Faugeron**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **8 novembre 2019** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frédéric Faugeron** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Courir/Sarl Fls – Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0562** et concernant 2 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures situées au niveau des 2 réserves, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Frédéric Faugeron, Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER

A red circular stamp of the Prefecture of Vendée is located to the right of the signature. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'PREFECTURE DE LA VENDEE' and the number '17' at the bottom.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/084

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Levi's/Sarl Olonne Ols – Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Levi's/Sarl Olonne Ols – Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Antoine Climonet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Antoine Climonet** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Levi's/Sarl Olonne Ols – Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0563** et concernant 8 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

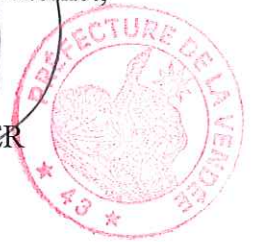
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Antoine Climonet, Avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/085
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Moa/Ohana – Route de Nantes – Centre Commercial Hyper U – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Moa/Ohana – Route de Nantes – Centre Commercial Hyper U – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Alain Potier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain Potier est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Moa/Ohana – Route de Nantes – Centre Commercial Hyper U – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0566** et concernant 3 caméras intérieures.

La 4^{ème} caméra intérieure située dans le local où se trouve l'enregistreur, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Alain Potier, Route de Nantes – Centre Commercial Hyper U – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/086

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Diagonal/Sas Boujet Distribution – 6 rue des Jardins – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Diagonal/Sas Boujet Distribution – 6 rue des Jardins – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée** présentée par **Madame Lolita Boujet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Lolita Boujet** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Diagonal/Sas Boujet Distribution – 6 rue des Jardins – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0567** et concernant 3 caméras intérieures.

La 4ème caméra intérieure filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

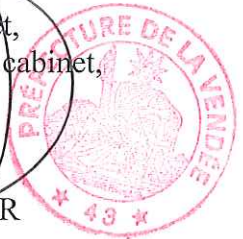
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Lolita Boujet, 6 rue des Jardins – Saint Hilaire de Loulay – 85600 Montaigu-Vendée.**

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/087

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Village Bois Saint Jean – Impasse Paul Verlaine – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Village Bois Saint Jean – Impasse Paul Verlaine – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Thierry Pineau** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt **le 26 novembre 2019** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry Pineau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Village Bois Saint Jean – Impasse Paul Verlaine – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0576** et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras précitées, positionnées sur le portail d'entrée, ne devra pas dépasser les limites de propriété pour ne pas empiéter sur la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la copropriété.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Thierry Pineau, Impasse Paul Verlaine – Château d’Olonne – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/088

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Tartine et Gourmandise/Sarl Les Gourmands Disent – 4 place des Oiseaux – 85000 Mouilleron le Captif

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Tartine et Gourmandise/Sarl Les Gourmands Disent – 4 place des Oiseaux – 85000 Mouilleron le Captif** présentée par **Monsieur Ludovic Moreau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Ludovic Moreau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Tartine et Gourmandise/Sarl Les Gourmands Disent – 4 place des Oiseaux – 85000 Mouilleron le Captif) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0565** et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mouilleron le Captif** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Ludovic Moreau, 4 place des Oiseaux – 85000 Mouilleron le Captif.**

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/089

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Tabac du Minage – 3 rue Julien David – 85400 Luçon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/458 du 10 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tabac du Minage – 3 rue Julien David à Luçon (2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Tabac du Minage – 3 rue Julien David – 85400 Luçon** présentée par **Madame Elisabeth Poulard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **19 novembre 2019** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Elisabeth Poulard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Tabac du Minage – 3 rue Julien David – 85400 Luçon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 3 caméras intérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 30, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0068** et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures situées l'une au niveau du sas de livraisons et l'autre au niveau de la réserve tabac, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Elisabeth Poulard, 3 rue Julien David – 85400 Luçon.**

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/090

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Papilles et Papillottes– Centre Commercial Les Flâneries – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Papilles et Papillottes – Centre Commercial Les Flâneries – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Clotaire Brunet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2019 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Clotaire Brunet** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Papilles et Papillottes– Centre Commercial Les Flâneries – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0577** et concernant 6 caméras intérieures dans la partie vente.

La 7ème caméra intérieure, filmant une partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Clotaire Brunet, Centre Commercial Les Flâneries – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet.

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/091
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Intermarché/Sas Maléo – Rue des Acacais – 85320 Mareuil sur Lay Dissais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/542 du 27 mai 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Intermarché – Rue des Acacias à Mareuil sur Lay Dissais** (3 caméras intérieures), l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/25 du 9 janvier 2009 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures et identité du déclarant), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/31 du 7 février 2011 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras intérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/670 du 19 décembre 2012 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 7 à 15), et l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/634 du 20 octobre 2014 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 13 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Intermarché/Sas Maléo – Rue des Acacias – 85320 Mareuil sur Lay Dissais** présentée par **Monsieur Thierry Point**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry Point** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Maléo – Avenue des Acacias – 85320 Mareuil sur Lay Dissais), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0216** et portant le nombre total de caméras à 33 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable), d'autre part, le champ de vision des 8 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mareuil sur Lay Dissais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Thierry Point, Avenue des Acacias – 85320 Mareuil sur Lay Dissais.**

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

CYRIL ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/092
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Halles Dis-Sonia Morteau – 4 bis rue de Chantonnay – 85110 Sigournais

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Halles Dis-Sonia Morteau – 4 bis rue de Chantonnay – 85110 Sigournais** présentée par **Madame Sonia Morteau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2019 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sonia Morteau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Halles Dis-Sonia Morteau – 4 bis rue de Chantonnay – 85110 Chantonnay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0578 et concernant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La 4ème caméra intérieure située au niveau du hall réserve/sanitaires, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sigournais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Sonia Morteau, 4 bis rue de Chantonay – 85110 Sigournais.**

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/093

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sephora – 87 avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sephora – 87 avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Samuel Edon**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **28 novembre 2019** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Samuel Edon** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sephora – 87 avenue François Mitterrand – Centre Commercial Ylium – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0580** et concernant 14 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Samuel Edon, 41 rue Ybry – 92576 Neuilly sur Seine.**

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pôle Intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2020- DRCTAJ/3 – 38
portant modification des statuts du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et de
Palluau**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 autorisant la création du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/2-485 du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « les Achards » en lieu et place des communes de la Mothe-Achard et la Chapelle-Achard au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-36 du 2 février 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération « Les Sables-d'Olonne agglomération » et de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron et adhésion des communes de l'Île-d'Olonne, Sainte-Foy et Vairé au syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau et prenant acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Vie et Boulogne aux communes suivantes : Apremont, La Chapelle-Palluau, Falleron, Grand'Landes, Maché, Palluau, Saint-Etienne-du-Bois et Saint-Paul-Mont-Penit ;

VU la délibération du 12 mars 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur les modifications des statuts du syndicat mixte :

La Commune de Beaulieu-sous-la-Roche
La Commune de la Chapelle-Hermier
La Commune de Nieul-le-Dolent
La Commune de Sainte-Flaive-des-Loups
La Commune de Saint-Julien-des-Landes
La Commune de Sainte-Foy
La Commune de Vairé

en date du 10 octobre 2019
en date du 21 octobre 2019
en date du 24 septembre 2019
en date du 19 septembre 2019
en date du 26 septembre 2019
en date du 17 décembre 2019
en date du 17 octobre 2019

La Commune de L'Île-d'Olonne
La Commune du Girouard

en date du 21 octobre 2019
en date du 14 janvier 2020

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes des Achards, Martinet, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Mathurin et du conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical, valant décision favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée, la modification des statuts du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur.

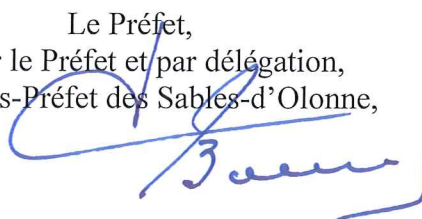
ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau, le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le

24 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Thierry BONNET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Syndicat des Cantons de Palluau et La Mothe-Achard

1 – Désignation :

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités locales, il est formé, entre les communes de Beaulieu-sous-la-Roche, Les Achards, La Chapelle-Hermier, le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Sainte Flaive-des-Loups, Saint Georges-de-Pointindoux, Saint Julien-des-landes, Saint Mathurin, Sainte Foy, l'Île-d'Olonne, Vairé et la Communauté de Communes Vie et Boulogne un Syndicat mixte dénommé Syndicat DES CANTONS DE LA MOTHE-ACHARD ET PALLUAU.

2 – Objet :

Le Syndicat a pour objet le fonctionnement d'une piste d'éducation routière.

3 – Siège :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie des Achards – Place de l'Hôtel de Ville - La Mothe-Achard 85150 LES ACHARDS.

4 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

5 – Fonctionnement :

Le Syndicat est administré par un comité composé de 1 membre délégué titulaire et 1 membre délégué suppléant par commune et de 8 membres délégués titulaires et 8 membres délégués suppléants pour la communauté de commune Vie et Boulogne.

Le nombre de vice-présidents et de membres de bureau est déterminé par délibération par l'organe délibérant selon l'article L.5211-10.

6 – Financement :

La participation de chaque collectivité aux charges du Syndicat est déterminée proportionnellement au nombre d'habitants connu de la commune bénéficiant des actions d'éducation routière sur la Base INSEE « Population municipale » soit les communes de Beaulieu-sous-la-Roche, Les Achards, La Chapelle-Hermier, le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Sainte Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Mathurin, Palluau, Apremont, La Chapelle-Palluau, Falleron, Grand'Landes, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit, Maché, Sainte-Foy, l'Île d'Olonne et Vairé.

Article 7 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assumées par le Percepteur des Sables-d'Olonne.

Article 8 :

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités locales.

Le syndicat est composé de :

La communauté de communes Vie et Boulogne pour les communes de : Apremont, La Chapelle-Palluau, Falleron, Grand'Landes, Maché, Palluau, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit

Beaulieu sous la Roche

Les Achards

La Chapelle Hermier

Le Girouard

Martinet

Nieul le Dolent

Sainte Flaive des Loups

Saint Georges de Pointindoux

Saint Julien des Landes

Saint Mathurin

Sainte Foy

Vairé

L'île d'Olonne

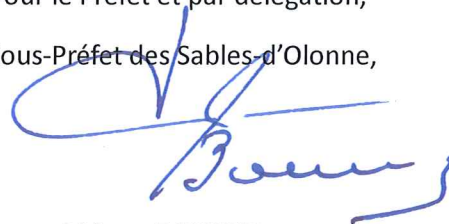
Fait aux Sables-d'Olonne, le

24 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,



Thierry BONNET

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Bureau des Ressources Humaines
et des affaires financières

ARRÊTÉ N° 20-DRHML- 5

**PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL DE LA
PRÉFECTURE DE LA VENDÉE ET DES SOUS-PRÉFECTURES**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 ;
- Vu** la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu** la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Vu** le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de L'État ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** les décrets n°2002-147 et n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Vu** le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de L'État et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État ;
- Vu** le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les arrêtés du 6 décembre 2001 relatifs aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau du service social ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de L'État et dans la magistrature ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

- Vu** l'arrêté du 20 juin 2016 relatif à la gestion du don de jours de repos et de permissions au ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2017 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de L'État ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur du 27 février 2002 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire du 23 juin 2011 relative au règlement d'emploi des personnels techniques et de service ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur du 20 octobre 2017 relative à l'organisation des astreintes des services en charge de l'éloignement dans les préfectures ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le Comité technique de la préfecture de la Vendée, réuni le 19 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le règlement intérieur local de la Préfecture de la Vendée et des Sous-Préfectures est modifié et annexé au présent arrêté. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2020.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de l'Immobilier de l'État et de la Logistique

ARRETE n° 20 DRHML 6
PORTANT DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER DE L'ETAT

Le Préfet de la Vendée

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le terrain de 22 044m² sis avenue du Président Wilson à Luçon 85400, sur l'ancienne réserve foncière quartier Hoche, cadastré AM813, est devenu inutile aux besoins des services de l'Etat.

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession des biens immobiliers de l'Etat.

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'Etat du terrain référencé ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 JAN. 2020

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

ARRÊTÉ 20-DDTM85-12

**Portant interdiction temporaire de pêche aux carnassiers (brochet, sandre, et black-bass)
sur les queues de lacs de retenue des barrages de MERVENT et d'APREMONT**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 436-8 et R436-23 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 décembre 2019,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 décembre 2019,

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 19/DDTM/SG-516 du 02 septembre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant
subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la pêche des poissons carnassiers afin de protéger les zones de frayère de ces
espèces, tout en permettant la pêche des autres espèces (carpe, poisson blanc...).

ARRÊTE:

ARTICLE 1er –

Sur les secteurs des retenues des barrages de MERVENT et d'APREMONT précisés ci-dessous et cartographié en annexes :

- La pêche aux leurres et/ou aux vifs et/ou aux poissons morts est interdite.
- Pour les espèces brochet, sandre et black-bass, la remise à l'eau obligatoire.

Ces dispositions s'appliquent du 1^{er} février au 31 mai 2020 inclus sur les retenues de :

- Mervent (annexe 1) : Zone de la Branche Mère et Bras du déluge (communes de Mervent et Vouvant)
 - Sur la Mère : À l'amont, des ruines de l'ancien moulin de Pierre Blanche au lieu-dit Pruneau à l'aval
 - Sur la totalité du bras du Deluge
- Apremont (annexe 2): Zone du lac comprise entre la D948 à l'amont (route de Challans /Aizenay) et le pont de la D40 à l'aval (communes de Maché et Aizenay).

ARTICLE 2 –

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction.

ARTICLE 3 –

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de VOUVANT, MERVENT, MACHÉ et AIZENAY, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

À LA ROCHE SUR YON, le 23 janvier 2020

P/ Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,


Grégory COURBATIEU

Zones de frayères à sandre totalement interdites à la pêche du 1^{er} Février au 31 Mai inclus pour toutes les espèces chaque année :

1 Réserve face au restaurant le Mangoustan interdite à toutes pêches:



- Surface de 1 000 m²
- Sur 50 m de long par 20 m de large

Pour information :

Restrictions de pêche

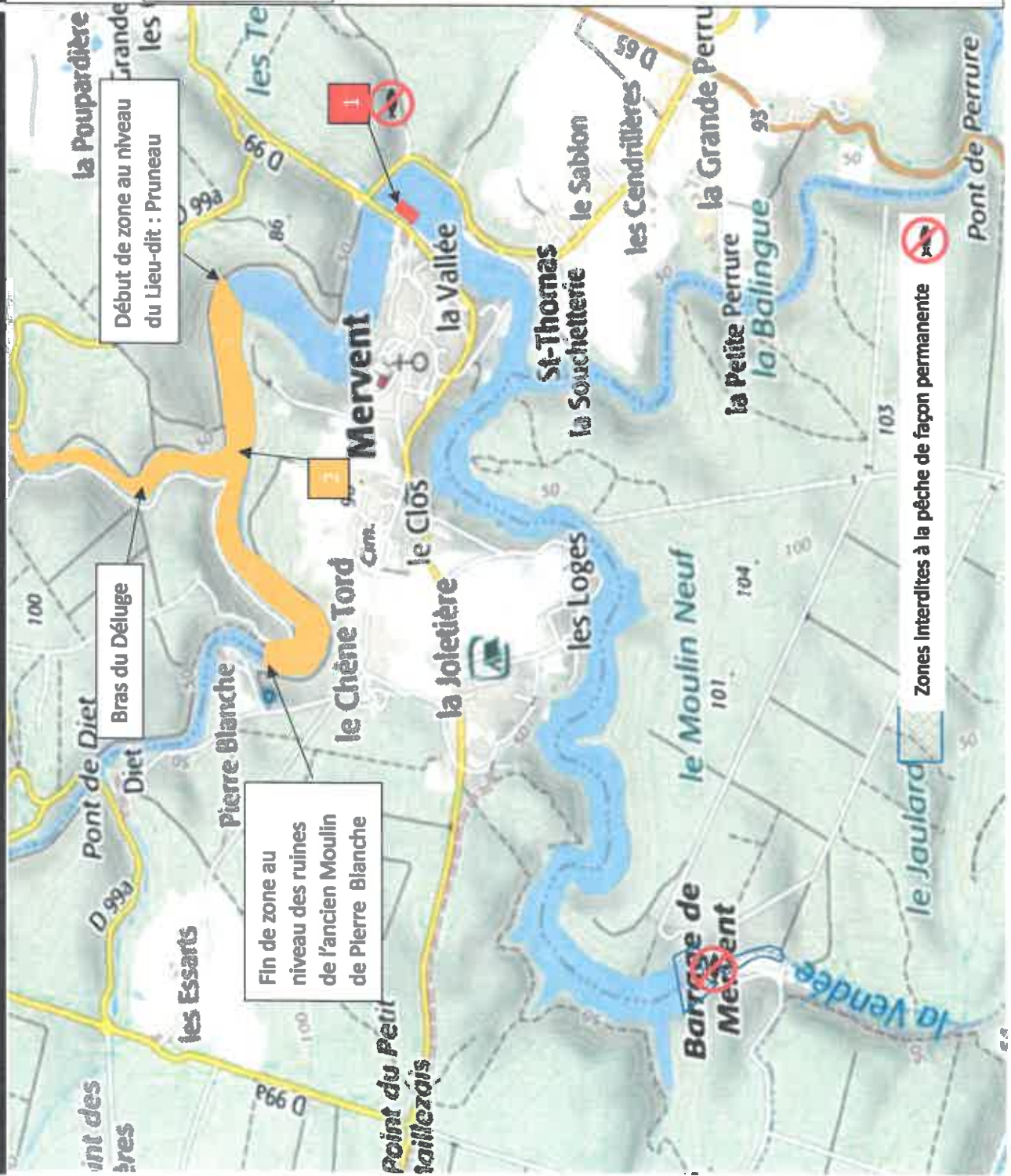
En complément, sur cette même période du 1^{er} Février au 31 Mai de chaque année, la pêche du carnassier (brochet, sandre et Black-bass) et la pêche au vif, poisson mort et leurre artificiel sera interdite sur la zone suivante :



Réserve de la Branche Mère et bras de Déluge

- Sur la Mère : du lieu-dit « Pruneau » aux ruines de l'ancien moulin de Pierre Blanche
- Sur la totalité du bras du Déluge

La pêche des autres poissons et avec d'autres techniques (carpe, coup, anglaise...) restera ouverte sur cette même période.



Zone de protection du Sandre, du Brochet et Black-bass: Remise à l'eau obligatoire de ces espèces et vifs, poissons morts et leurres interdits du 1^{er} Février au 31 Mai 2020 inclus

Lac d'Aprémont

RESTRICTIONS DE PÊCHE

Du 1^{er} Février au 31 Mai 2020 inclus, la pêche du carassier (brochet, Sandre et black-bass) et la pêche au vif, poisson mort et leurre artificiel sera interdite sur la zone suivante :



- Sur la portion du lac comprise entre la D948 à l'amont et le pont de la D40 à l'aval

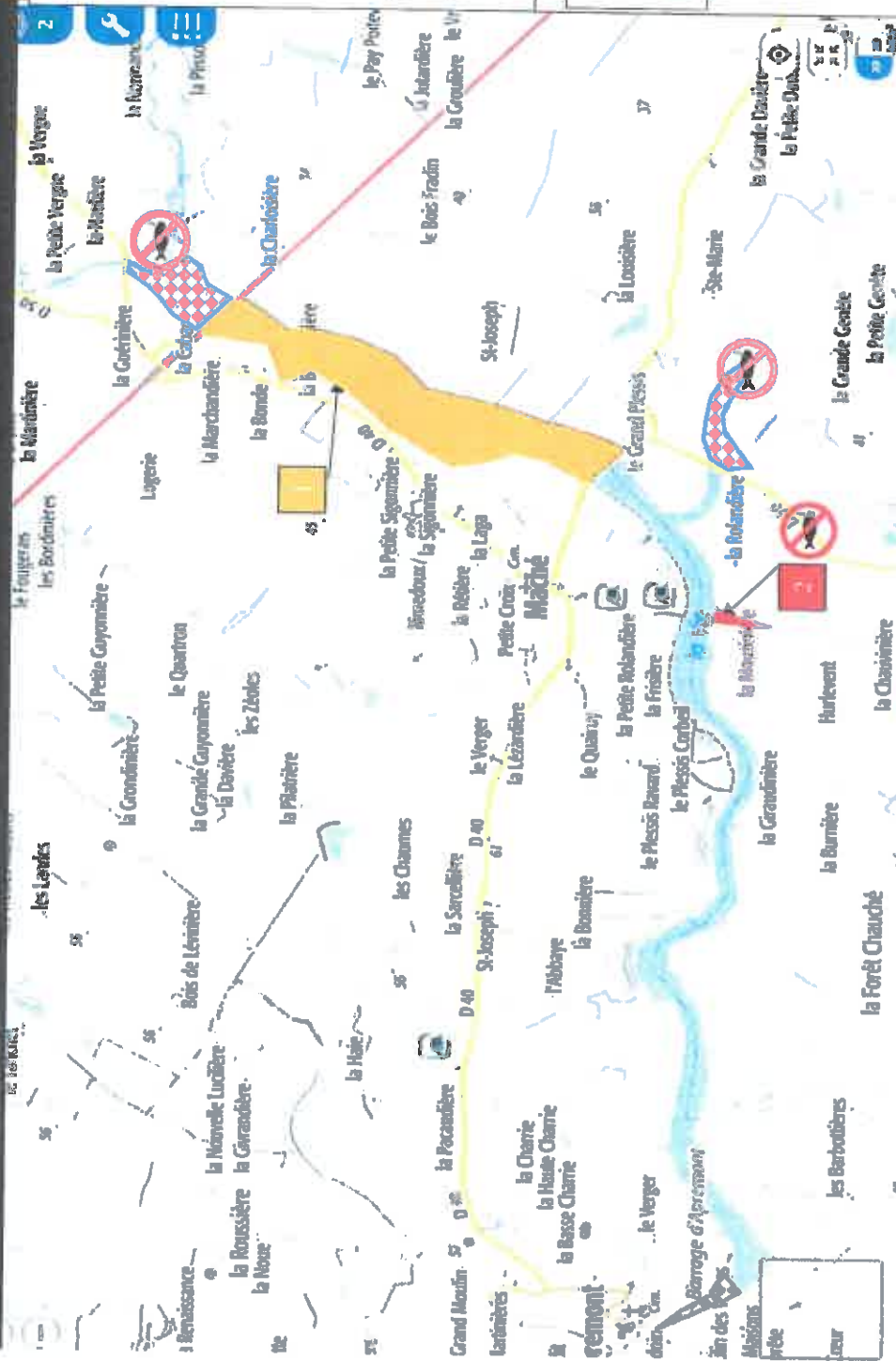
La pêche des autres poissons et avec d'autres techniques (carpe, coup, anglaise...) restera ouverte sur cette même période.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Zones de frayères à sandre totalement interdites à la pêche du 28 Janvier au 31 Mai 2019 inclus pour toutes les espèces :



Totalité de la Couarde de La Mouzinière :



 Zones interdites à la pêche de façon permanente

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Service Gestion durable de la mer et du littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2020/19 -DDTM/DML/SGDML

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Nord Est du Gois » (85.01.03) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 24 janvier 2020

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC n° 20-049-003 du 15/01/2020) déclarée dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois » et pêchées le 08 janvier 2020.

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 16 janvier 2020 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées dans un établissement conchylicole sur le même lot que les huîtres consommées par les malades ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 22 janvier 2020 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 22 janvier sur les deux points de suivi REMI Coupelasse-Fiol 071-P-002 et Gresseloup 071-P-003 dans la zone de production «85.01.03 Nord Est du Gois»;

CONSIDERANT le lien avéré entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC n° 20-049-003) a été déclarée le 15/01/2020
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur le même lot que les huîtres consommées par les malades, prélevés le 16 janvier 2020 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

AR R E T E :

ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone :

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» à compter du 24 janvier 2020, date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :

Toutes les espèces de coquillages récoltés ou pêchés dans la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» depuis le 8 janvier 2020 (date de récolte des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole «85.01.03 Nord Est du Gois» tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 janvier 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issu de forage déclaré – etc...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 5 : Information :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), et du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC), ainsi que des mairies des communes de Bouin, Beauvoir et Barbâtre et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le COREPEM et le CRC.

ARTICLE 6: Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : publication et exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,

Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection
Animales

Arrêté Préfectoral AP DDPP-20-0023 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Ukraine.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;

CONSIDERANT que la chienne, d'apparence raciale Samoyède, née le 30/06/2018, nommée Lumière de la vie Flora et identifiée sous le numéro d'insert 990000002329071, détenue par M. Mickaël Martin, 28 bis chemin du doyen à St Hilaire de Riez (85 270), a été introduite en France en provenance de l'Ukraine ;

CONSIDERANT que la chienne, nommée Lumière de la vie Flora a été présentée à la clinique vétérinaire Vétavi 2 Z.A. Pôle Technique Odyssee à Coëx (85 220), le 14/12/2019, et a été examinée par le Dr vétérinaire Ouvrie, qui a constaté l'absence de certificat sanitaire du pays d'origine, du titrage antirabique et un retard de la vaccination antirabique ;

CONSIDERANT que l'animal serait arrivé sur le territoire national aux alentours d'octobre 2018 (soit plus d'un an) mais que M. Mickaël Martin n'a pas pu présenter de justificatifs recevables ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Ouvrie a consulté l'animal et réalisé un rappel de la vaccination antirabique le 14/12/2019.

CONSIDERANT que la chienne nommée : Lumière de la vie Flora, identifiée sous le numéro d'insert 990000002329071, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduite sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chienne nommée : Lumière de la vie Flora, identifiée sous le numéro d'insert 990000002329071, détenue par M. Mickaël Martin, 28 bis chemin du doyen à St Hilaire de Riez (85 270), a été introduite en France à partir de l'Ukraine et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de la chienne nommée : Lumière de la vie Flora aux vétérinaires sanitaires la clinique vétérinaire Vétavi 2 Z.A. Pôle Technique Odyssée, 85220 Coëx **autour du 14/03/2020**, à l'issue de la période de surveillance avec transmission du rapport de visite à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
2. L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
5. L'obligation d'être tenue en laisse lors de ses sorties ;
6. Toutes sorties de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
11. La réalisation, au plus tôt, du titrage antirabique de l'animal (avant la fin de la période de surveillance);

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté sera levé à réception des rapports de la visite réalisée autour du 14/03/2020 et du titrage antirabique.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire Vétavi 2 Z.A. Pôle Technique Odyssee, à Coëx (85 220), désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-20-0026 mise sous surveillance d'un troupeau de poulets label de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA2020-3292-1 du laboratoire RESALAB OUEST site LABOVET ANALYSES, ZAC de la buzenière - LES HERBIERS (85 500) sur les prélèvements réalisés le 20/01/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV85FVY bat 1073 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085FVY- bat 1073 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de poulets appartenant à EARL BIOTTEAU Thierry les 3 fontaines à CORPE (85 320) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés LABOVET - LES HERBIERS (85 500).

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 FVY bat 1073 sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu' après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du

24/04/2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET - LES HERBIERS (85 500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 30/01/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n°AP DDPP-20-0027 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE
D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE – SUSPICION FAIBLE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-738 en date du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1^{er} Octobre 2019 ;

Considérant

- les résultats non négatifs du 24/01/2020 de l'intradermotuberculination comparative (IDC) réalisée le 21/01/2020 sur les animaux n° UK 343749600649, UK 282556601491 et UK 282556501693 dans le cadre de la prophylaxie sur 32 bovins de l'élevage du GAEC LE GOELAND (n° 85.103.020) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'élevage appartenant au GAEC LE GOELAND, sis à La Rainerie – **85440 GROSBREUIL**, identifié sous le numéro de cheptel (**85.103.020**), est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire des Embruns. L'élevage est classé en suspicion faible. La qualification sanitaire officiellement indemne de tuberculose bovine est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- 1- Interdiction de laisser sortir des bovins de l'atelier d'angus, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDPP.

2- Abattage diagnostique des bovins n° UK 343749600649, UK 282556601491 et UK 282556501693 qui doit être notifié par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage, aux services vétérinaires de l'abattoir et à la DDPP de la Vendée,

ou

mise en œuvre d'une IDC sur ces 3 bovins, au plus tôt le 03/03/2020 soit 42 jours après la première IDC.

- 3- Les animaux de l'élevage 85.103.020 ne peuvent être mis en pâture que dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 m en retrait de la clôture.
- 4- Interdiction de laisser entrer dans l'atelier d'angus des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la DDPP de la Vendée.
- 5- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant de l'exploitation 85.103.020 doivent être stockés hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé. Toutefois, l'atelier d'angus reste classé à risque avec une prophylaxie annuelle tuberculose par intradermotuberculination sur les bovins de plus de 2 ans sur une durée de 3 campagnes (jusqu'à la campagne 2020/2021 incluse), éventuellement prolongée en cas de résultats non négatifs.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non application des dispositions du présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire des Embruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30/01/2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE

ARRETE N° 2020 - 03/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 - DRCTAJ/2-437 du 31 juillet 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision n° 2018/6 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 14 juin 2018 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU la décision 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/17 du 18 juin 2018 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

VU la demande reçue le 2 décembre 2019, formulée par l'entreprise DECATHLON sise 15 avenue Yitzhak RABIN à La Roche sur Yon (85000) sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 20 salariés le dimanche 9 février 2020 ainsi que le 16 février 2020, sur la base du volontariat, dans le cadre d'un changement de plan du magasin impliquant une réimplantation de 575 mètres linéaires de rayons ;

VU la consultation du Conseil municipal de La Roche sur Yon, de la Roche sur Yon Agglomération, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par courrier en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée ;

VU l'avis des syndicats CFDT Vendée et CGT Vendée ;

CONSIDERANT que le fonctionnement normal de l'établissement pourrait être compromis ;

CONSIDERANT que la fermeture du magasin en semaine pour procéder à la réimplantation des rayons pourrait être de nature à compromettre la satisfaction des besoins des clients et avoir un fort impact commercial ;

A R R E T E

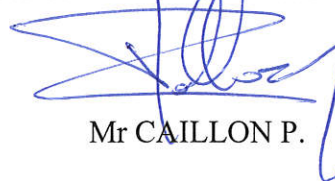
Article 1er : L'entreprise DECATHLON sise 15 avenue Yitzhak RABIN à La Roche sur Yon (85000) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 20 salariés, sur la base du volontariat, le dimanche 9 février 2020 ainsi que le dimanche 16 février 2020 ;

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 janvier 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,



Mr CAILLON P.

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE

ARRETE N° 2020 - 05/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant refus à déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et 21, L.3132-25-3 et 4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 – DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/SG/UD85/27 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU la demande, reçue le 02 décembre 2019, présentée par Madame Laura PABOIS, agissant en qualité de gérante de la société Sarl NILANA située 2 square de Saint – Anne à Saint-Christophe-du-Ligneron (85670), exploitant l'établissement DEBARASS' et VOUS sis 86 rue de Cholet à Challans (85300) ;

VU l'avis défavorable émis par le Maire de la commune de Challans, pour le Conseil Municipal de la commune de Challans ;

VU l'avis défavorable de la CFDT Vendée et de la CGT Vendée ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée, ainsi que de la FDSEA 85 ;

CONSIDERANT que l'entreprise argumente sa demande en expliquant que le dimanche serait une journée plébiscitée par la clientèle, pour chiner et venir déposer des biens, selon les résultats d'une étude prospective menée auprès de ses clients, et l'organisation d'ouvertures tests le dimanche sans autorisation ;

CONSIDERANT que ces seuls éléments ne suffisent pas à démontrer en quoi une ouverture le dimanche, et la possibilité d'acheter des objets de tout genre proposé dans un vide grenier, répondrait à une nécessité avérée pour le public, insusceptible d'être différée et prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'est pas établi un préjudice au public ;

CONSIDERANT au surplus que l'entreprise doit montrer qu'il existe une atteinte portée au fonctionnement normal qui serait telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'une ouverture le dimanche de l'établissement situé à Challans résulterait d'un choix délibéré de l'exploitant pour permettre d'assurer le développement et la rentabilité de l'entreprise ;

CONSIDERANT donc qu'il n'est pas établi en quoi le fait de ne pas faire travailler les salariés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi ;

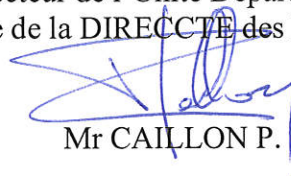
A R R E T E

Article 1er : La demande de la société Sarl NILANA visant à faire travailler ses salariés le dimanche est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 janvier 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,


Mr CAILLON P.

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Décision 2020/DIRECCTE-UD de la Vendée/07

-Gestion des personnels-

Le responsable de l'Unité départementale de la Vendée

- VU le code du travail,
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat,
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté n° 2019/SGAR/DIRECCTE/655 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- Vu l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019.

VU l'arrêté n° 2020/DIRECCTE/SG/04 du 15 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature administrative à M. Philippe CAILLON en matière de gestion des personnels,

VU l'article 4 de l'arrêté sus-visé autorisant M. Philippe CAILLON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté régional du 15 janvier 2020 sera exercée par :

- Madame Dorothee BOUHIER, Directrice Adjointe,
- Monsieur Sébastien LERAY, Directeur Adjoint,
- Monsieur Bertrand VIGIER, Directeur Adjoint,

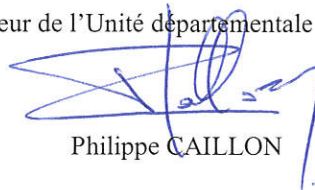
à l'effet de signer, au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Vendée, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Article 2 : La présente décision abroge la décision n° 2019/DIRECCTE-UD de la Vendée/23 du 8 juillet 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 janvier 2020

Le Directeur de l'Unité départementale de la Vendée



Philippe CAILLON

Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par :
Dominique NICOLAIZEAU

Service IAE
Cité Administrative Travot
B.P. 789
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone : 02 51 24 79 22

Courriel :
dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée

Décision portant agrément d'une

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N° 04/2020/ASS /ESUS/ 85

(Article L.3332-17-1 code du travail)

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures compte tenu de leur statut et/ou de leurs publics, bénéficient de plein droit de l'agrément ESUS (article 11 II -1° à 15° de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) :

- Les entreprises d'insertion
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion
- Les associations intermédiaires
- Les ateliers et chantiers d'insertion
- Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles
- Les services de l'aide sociale à l'enfance
- Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Les régies de quartier
- Les entreprises adaptées
- Les centres de distribution de travail à domicile
- Les établissements et services d'aide par le travail
- Les organismes agréés concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement mentionnés à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique
- Les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles
- Les établissements et services accompagnant et accueillant les enfants et adultes handicapés

considérant que l'association « FAMILLES RURALES FEDERATION DEPARTEMENTALE DE VENDEE » remplit une des conditions fixées à l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Vendée

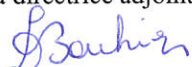
DECIDE

Article 1 – L'association « Familles Rurales Fédération Départementale de Vendée » dont le siège social se situe : 119, boulevard des Etats Unis – 85000 LA ROCHE SUR YON est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 30 janvier 2020.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
PO/Le directeur de l'unité départementale de la Vendée,
La directrice adjointe


Dorothée BOUHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ n° 2020 – 06 / DIRECCTE - UD de la VENDÉE
**portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
de la société « Charpente Maisons Aménagements Bois - CMAB »**

Unité départementale de la
Vendée

Pôle travail
Service Central Travail

Téléphone : 02 51 45 21 56
Télécopie : 02 51 37 88 51

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la Loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés coopératives ouvrières de production ;

VU le Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la décision du 24 janvier 2020 informant la société Charpente Maisons Aménagements Bois - CMAB de sa radiation et sans retour d'observations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société coopérative ouvrière de production « Charpente Maisons Aménagements Bois - CMAB », sise 30 Rue de la Colonne - Saint Sulpice le Verdon à MONTREVERD (85260), est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa demande de sortie du statut SCOP en date du 29/10/2019 ainsi que l'avis défavorable, émis le 10/01/2020 par la Confédération Générale des SCOP, concernant l'inscription sur la liste des SCOP.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 30 janvier 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint travail,

B.VIGIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01-

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Santé Publique et Environnementale**

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2020/n°003/85

**Constatant un danger ponctuel et imminent pour la santé publique
et prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation sis La Rabotière –St
Florent des Bois - 85310 Les Rives de l'Yon (référence cadastrale E434 et E378 partie gauche)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-4 et L.1321-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Vendée en date du 24 octobre 2017, relatant les désordres constatés dans le logement sis La Rabotière – Saint Florent des Bois – 85310 Les Rives de l'Yon (référence cadastrale E434 et E378 partie gauche) ;

VU le constat établi par la mairie des Rives de l'Yon en date du 10 janvier 2020, relatant l'absence d'alimentation en eau du logement sis La Rabotière – Saint Florent des Bois – 85310 Les Rives de l'Yon (référence cadastrale E434 et E378 partie gauche) ;

VU l'absence d'analyse d'eau du puits fournie par le propriétaire afin d'en démontrer sa potabilité ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'Agence Régionale de Santé que l'alimentation en eau du logement s'effectue par un puits privé et que sa potabilité n'a pas été prouvée ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat établi par la mairie que l'alimentation en eau du logement n'est plus assurée ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire et d'établir une alimentation en eau potable du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Paul BILLET et Madame Monique BILLET, ou leurs ayants droits, demeurant 45 boulevard Don Quichotte à La Roche sur Yon (85000), propriétaires de l'immeuble sis La Rabotière – Saint Florent des Bois – 85310 Les Rives de l'Yon (référence cadastrale E434 et E378 partie gauche) sont mis en demeure d'assurer l'alimentation en eau potable du logement, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de la commune des Rives de l'Yon procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à M. le Maire de la commune des Rives de l'Yon.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune des Rives de l'Yon, Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

DÉCLARATION DE PROJET
RELATIVE AU PERIMETRE DE MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE DE MONTAIGU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire disposant que « la nomination en qualité de président délégué du directoire emporte nomination au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau »,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF,
Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, notamment son article 18, I, 3°, a) qui dispose que « L'établissement public SNCF Réseau est transformé de plein droit, du seul fait de la loi, en société anonyme » et son article 20, I. qui dispose que « Le président du conseil d'administration de l'établissement public SNCF Réseau en fonction au 31 décembre 2019 exerce à compter du 1^{er} janvier 2020 les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société SNCF Réseau »
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés disposant que « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société »
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L. 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;
Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu (85) n° Ae 2019-24 en date du 15 mai 2019 ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n° Ae 2019-24 des maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau référencé 4-55-0393 indice C de juin 2019 ;
Vu les avis des collectivités territoriales sollicités par le maître d'ouvrage au titre de l'article L.122-1, V Al.2 du code de l'environnement sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, en date de décembre 2018 référence 4-55-0393 ;
Vu la décision n°E19000134/44 du 25 juin 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2019 n°19-DRCTAJ/1-376 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée, pour une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 4 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019, en mairie de Montaigu-Vendée (siège de l'enquête) et en mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay ;
Vu le procès-verbal de synthèse du 10 octobre 2019, établi par le commissaire enquêteur, et remis le même jour aux maîtres d'ouvrage ;
Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 10 octobre 2019 des maîtres d'ouvrage Terres de Montaigu et SNCF Réseau transmis le 24 octobre 2019 au commissaire enquêteur ;
Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2019 donnant un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet ;

Considérant les éléments suivants :

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

PRESENTATION ET OBJECTIFS GLOBAUX DU PROJET

Montaigu-Vendée et plus largement son bassin de vie constituent un pôle d'équilibre du territoire situé au cœur du triangle Nantes, La Roche-sur-Yon, Cholet, communes distantes d'une trentaine de kilomètres chacune.

L'agglomération de Montaigu-Vendée assure des fonctions de centralité et exerce une aire d'influence sur les autres communes en regroupant la plupart des équipements structurants du territoire (collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, équipements sociaux, culturels et sportifs, services publics, hôpital, commerces de grandes surfaces, ...).

Le bassin de vie connaît un fort dynamisme tant économique que démographique. La croissance démographique du territoire est supérieure à la moyenne départementale.

Sur le plan économique, Terre de Montaigu connaît un fort développement avec près de 2600 entreprises du secteur marchand non agricole, représentant 20 570 emplois. Ce dynamisme industriel a généré depuis plusieurs années une forte activité de services faisant de Montaigu-Vendée un pôle tertiaire en plein développement.

En termes de fréquentation, la gare de Montaigu-Vendée est la 3^{ème} gare de Vendée avec plus de trois cent mille voyageurs en 2017.

Face à ce volume et à la diversité des flux, diverses problématiques sont apparues et, en premier lieu desquelles, celle du stationnement, de l'intermodalité et de l'accessibilité.

La création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare de Montaigu permettra de répondre aux besoins et enjeux du territoire :

- améliorer les accès et augmenter la capacité de stationnement multimodal à proximité de la gare ;
- renforcer le positionnement de la gare à l'échelle du nouveau quartier et de l'agglomération, par la création d'un nouvel axe routier de desserte ;
- assurer la cohérence entre les différents composants du projet portés par Terre de Montaigu (pôle d'échanges multimodal, nouveau quartier habitat/tertiaire, boulevard urbain, requalification de zones industrielles).

Quatre enjeux principaux ont été identifiés et validés par l'ensemble des partenaires :

- capacitaire : augmentation du stationnement sur le site de la gare ;
- intermodal : le PEM s'affirme comme une zone d'échanges entre tous les modes de transport y convergeant ;
- d'accessibilité : le PEM se doit d'accueillir toutes les personnes à mobilité réduite ;
- urbain : le PEM s'affirme comme un élément structurant de l'organisation urbaine de l'agglomération de Montaigu-Vendée et comme une porte d'entrée pour la desserte du territoire.

DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE DE MONTAIGU

Sa situation géographique

L'étude d'impact, décrite dans le dossier soumis à enquête, concerne une superficie de 38,5 ha délimitée comme suit :

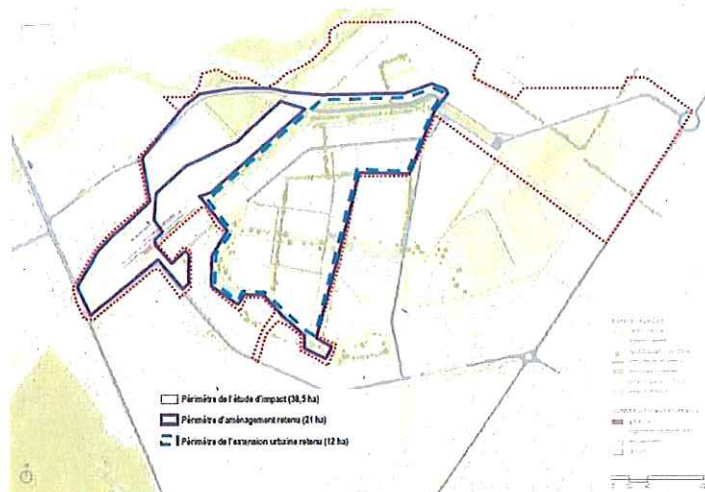


Fig. 5. Périmètres d'étude, d'aménagement et d'extension urbaine (source fond de plan : AteBar Ruelle, Juin 2018)

- au nord, par le ruisseau de Riaillé et la voie communale de la Bougonnière ;
- à l'est, par la RD 763 et le pôle tertiaire et d'enseignement ;
- au sud, par le lotissement de la Bougonnière et le quartier d'habitation longeant le boulevard Alex Auvinet ;
- à l'ouest par la RD 137 « Route de Nantes ».

A l'intérieur du périmètre ci-dessus délimité, 21 ha forment le secteur d'aménagement retenu autour de la gare de Montaigu.

Le projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu

Le programme d'aménagement et de développement urbain, issu de l'étude urbaine de 2017, comprend :

- **un nouveau quartier** organisé autour de plusieurs îlots à vocation d'habitat (logements individuels, intermédiaires et/ou collectifs) d'activités ou mixtes. Sur les 67 580 m² qui seraient cessibles, il est envisagé d'en réserver 15% pour la construction de locaux tertiaires et 85% pour les logements. La densité envisagée est d'au moins 30 logements à l'hectare. Le nombre total de ces logements est estimé à 320.



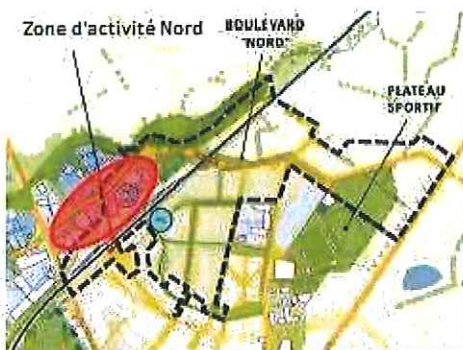
- **un pôle d'échanges multimodal (PEM)** avec :



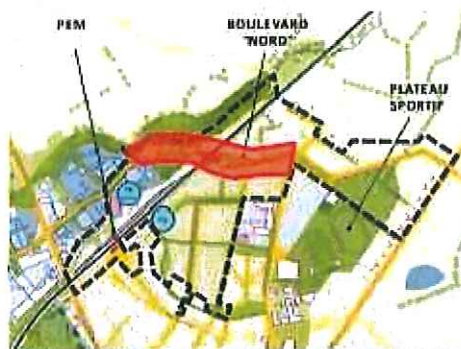
- l'ouverture d'un passage piétons (accessible PMR) sous les voies ferrées en remplacement de la passerelle actuelle ;
- l'aménagement de parvis et de mail piétons ;
- la construction d'un parking plein air au sud (environ 100 places), d'un parking silo au nord (360 places extensibles à 492) ;
- la création d'une zone intermodale (places pour dépose minute, les PMR et les taxis) ;
- des espaces destinés à des activités tertiaires (au sud), à la place des parkings actuels de la gare.

- **le prolongement du boulevard urbain incluant un pont-rail franchissant la ligne ferroviaire Nantes - Saintes**

- **l'insertion de la zone d'activités au nord de la gare**, dans un objectif global d'intégration à l'échelle



du territoire. Cette insertion se traduira notamment par une requalification de la voirie existante, des aménagements paysagers en particulier sur les berges du ruisseau du Gourmet et le prolongement de cheminements doux.



Ce programme s'étend sur une surface de 21 ha répartis comme suit :

- 12 ha pour l'extension urbaine (terrains actuellement exploités par l'agriculture) ;
- 5,5 ha pour le PEM (terrains déjà aménagés, seuls 2 400 m² sont prévus en extension pour le parking plein air) ;
- 1,75 ha pour le prolongement du boulevard urbain ;
- 1,75 ha pour la requalification de la zone d'activités Nord (terrains déjà aménagés).

Les maîtres d'ouvrage

Il est précisé ici que les travaux sont réalisés sous 3 maîtrises d'ouvrage :

- Terres de Montaigu - Communauté de communes Montaigu-Rocheservière assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements urbains (parvis, voiries, stationnements, espaces végétalisés) ;
- SNCF Gares & Connexions assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement intérieur du bâtiment voyageurs et des équipements de quais ;
- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures ferroviaires décrites ci-après.

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

Dans le cadre du pôle d'échanges multimodal, il est prévu :

- la réalisation d'un passage souterrain en gare destiné aux modes doux, accessible par deux escaliers et deux rampes. L'ensemble de cet équipement sera conforme à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- l'aménagement de deux quais de longueur utile 162 m, également conformes à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre du prolongement du boulevard urbain « Nord », il est prévu :

- la création d'un pont-rail à environ 400 mètres au nord de la gare qui s'inscrit dans le cadre du projet urbain.

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus fait l'objet de la déclaration de projet.

Planning des travaux de SNCF Réseau :

Les travaux sont prévus de mars 2020 à avril 2022.

Sensibilité des sites :

Les sites du projet se situent en milieu urbain, sur les communes de Montaigu-Vendée et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Sur le périmètre géographique des travaux et aménagements de SNCF Réseau, il n'existe pas de sensibilité particulière sur les milieux naturels et urbains. Il n'existe pas non plus d'enjeux patrimoniaux liés à ces aménagements.

Concernant les sols, un seul site potentiellement pollué est inclus dans le périmètre d'étude (zone industrielle – ancienne fabrique de moules métalliques). Très localement, sur une emprise ferroviaire, des teneurs en arsenic, cuivre et fluorures ont été identifiées dans le sol. Les éventuels déblais issus de cette emprise seront traités selon la réglementation en vigueur (évacuation des matériaux en centre spécialisé).

Toutes les précautions environnementales seront prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions, comme précisé dans le dossier d'évaluation environnementale.

ADEQUATION DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

En termes d'intérêt général, le projet vise plusieurs axes d'amélioration.

Tout d'abord, cette opération s'inscrit parfaitement dans la politique de SNCF Réseau visant à privilégier les transports du quotidien et à développer la part du ferroviaire dans les déplacements régionaux. Ce projet contribuera à rendre plus performant le service public ferroviaire, car le futur pôle d'échanges multimodal (PEM) constituera un véritable point de rencontre des différents types de mobilités. Cette gare disposera d'accès performants au nord comme au sud et d'équipements de qualité, permettant d'accéder en toute sécurité aux quais. Ainsi, grâce au projet, l'accessibilité s'en trouvera sensiblement améliorée pour le public, et en tout premier lieu pour les personnes à mobilité réduite.

Le pont-rail, élément constitutif dimensionnant du prolongement du boulevard urbain « Nord », contribuera quant à lui à l'objectif plus large de Terres de Montaigu d'assurer la desserte de nouveaux quartiers et de faciliter l'accès au futur pôle d'échanges multimodal par le nord.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives reprises ci-dessous :

CONCERTATION

En 2018, la Communauté de communes Terres de Montaigu a tenu à associer la population à la définition du projet. Le bilan de cette concertation est résumé ci-après :

« Plus de 150 personnes ont participé aux différentes réunions publiques et ateliers proposés par Terres de Montaigu. Elles ont pu s'approprier le projet urbain en rapportant leur expertise d'usage du territoire, en formulant leurs attentes, inquiétudes et souhaits.

Quelques points notables peuvent être mis en exergue, à savoir :

- une concertation attendue et constructive qui a permis de cibler des sujets importants pour les participants et de faire remonter des attentes et inquiétudes fortes, telles que la non-ouverture aux voitures des rues riveraines vers le nouveau quartier ;*
- une large proportion de remarques liées aux questions d'accessibilité, de stationnement et de circulation ;*
- de fortes attentes pour garantir un quartier mixte, vivant, qui s'insère dans le cadre paysager actuel sans le dénaturer ;*
- un accueil favorable et attendu du réaménagement de la gare ».*

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le préfet de la Vendée a saisi pour avis l'Autorité environnementale (Ae) sur le projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu. Toutes les pièces constitutives du dossier ont été reçues par l'Ae le 19 février 2019.

L'Ae a consulté par courrier, en date du 7 mars 2019, le préfet de la Vendée et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire.

L'examen du dossier a fait l'objet d'un avis délibéré n° 2019-24 de l'Autorité environnementale, en date du 15 mai 2019, dont les principales recommandations sont rappelées ci-après.

Principales recommandations et remarques de l'Ae

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les orientations retenues pour les secteurs inclus dans le périmètre initial de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'inclure dans le périmètre de l'étude d'impact l'ensemble de la ZAC et la requalification du tronçon Nord du contournement de Montaigu.

L'Ae considère que des mesures complémentaires seraient opportunes pour quelques impacts résiduels et notamment :

- la gestion des déblais et des remblais ;
- la destruction de 0,2 ha du secteur boisé du vallon du Riaillé ;
- les impacts sonores pour les habitations au nord-ouest de la gare à proximité du nouveau boulevard urbain et, au-delà, pour les habitations les plus proches de la rocade ;
- la maîtrise des consommations d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae a relevé comme principaux enjeux :

- la capacité du pôle d'échanges multimodal de Montaigu à favoriser les reports vers les modes de déplacement les moins polluants (TER, modes actifs) ;
- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des terres agricoles ;
- la préservation des espaces boisés de la trame bocagère et de la qualité des eaux superficielles ;
- la maîtrise des déplacements routiers et de leurs effets induits (développement urbain, nuisances sonores...) ;
- la sobriété énergétique du projet urbain.

Enfin, l'Ae estime que la démarche ERC (Eviter/Réduire/Compenser) a abouti à la définition de mesures d'évitement qui ont significativement diminué les impacts du projet, en particulier par rapport au projet de ZAC initial.

Mémoire des maîtres d'ouvrage en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

Par lettre du 6 juin 2019, Monsieur Antoine CHEREAU, agissant en sa qualité de président de Terres de Montaigu et, en liaison avec SNCF Réseau, a transmis à la direction départementale

des territoires et de la mer de Vendée, le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Ae du 15 mai 2019.

Les réponses portant sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, ont apporté des précisions sur les deux thématiques suivantes :

- volumes et gestion des remblais et déblais,
- gestion des déblais impropres à une réutilisation évacués en décharge agréée de classe 3.

Le dossier d'évaluation environnementale a été complété du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrages.

ENQUETE PUBLIQUE

Le président du tribunal administratif de Nantes, par décision en date du 25 juin 2019, référencée sous le n°E19000134/44, a désigné le commissaire enquêteur.

Par arrêté n°19-DRCTAJ/1-376 en date du 9 juillet 2019, le préfet de la Vendée, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique (AOE), a prescrit les modalités de l'enquête publique.

L'information du public a été assurée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé (affichage, insertion dans 2 journaux, publication sur le site internet de la préfecture de Vendée).

L'enquête s'est déroulée du mercredi 4 septembre 2019 à 9 heures au vendredi 4 octobre 2019 jusqu'à 17h00 inclus, soit durant 31 jours consécutifs. Le dossier était à la disposition du public sur :

- support « papier » et sur un poste informatique, en mairie de Montaigu-Vendée (désignée comme siège de l'enquête) et en mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay ;
- le site internet des services de l'Etat en Vendée.

Le public pouvait formuler ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet dans les 2 mairies précitées ;
- par courriel ou courrier postal transmis au commissaire enquêteur, à l'adresse électronique enquetepublique.vendee1@orange.fr ou à l'adresse postale du siège de l'enquête.

Les permanences se sont tenues en :

- mairie de Montaigu-Vendée (siège de l'enquête) les 4 et 21 septembre de 9h à 12h, ainsi que le 4 octobre de 14h à 17h ;
- mairie déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay le 26 septembre de 16h à 19h et le 4 octobre de 9h30 à 12h30.

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Le 10 octobre 2019, le commissaire enquêteur a remis et commenté aux maîtres d'ouvrage le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le 24 octobre 2019, le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage a été transmis par courriel, suivi d'un courrier postal daté du 29 octobre 2019.

Les réponses contenues dans ce mémoire, portant sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, ont apporté des précisions sur les volumes et la gestion des remblais et déblais, ainsi que sur la gestion des déblais impropres à une réutilisation.

III - ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

Les engagements de SNCF Réseau sont repris :

- dans le dossier d'enquête publique ;
- dans le mémoire en réponse réf 4-55-0393 indice C de juin 2019 à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2019-24 adopté lors de la séance du 15 mai 2019 ;
- dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Ils visent à éviter et réduire les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces engagements sont résumés ci-après :

Volumes et gestion des remblais et déblais :

La terre végétale sera stockée sur site pour une remise en œuvre sur les futurs espaces verts et bassins de rétention. Les déblais aptes à une réutilisation seront stockés sur site afin d'être concassés pour une mise en œuvre en couche de forme sous les voiries futures. Le surplus sera évacué sur une plateforme de Terres de Montaigu pour être concassé et mis en œuvre en couche de forme sur divers chantiers de voirie sur le territoire. Les déblais impropres à la réutilisation seront évacués en décharge agréée de classe 3.

Gestion des déblais impropres à une réutilisation, évacués en décharge agréée de classe 3

SNCF Réseau sera assisté par un prestataire pour s'assurer des contrôles et de la gestion des matériaux pollués par l'entreprise de travaux.

IV - Les conclusions de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis le 30 octobre 2019 un avis favorable à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée en vue de l'aménagement du quartier de la gare de Montaigu sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

V - CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, SNCF Réseau responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L123-1-A à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Faisant suite à l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide :

Article 1^{er} : dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de la gare de Montaigu, est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement, le projet sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau présenté à l'enquête publique de création d'un passage souterrain et d'aménagement de deux quais dans la gare de Montaigu, d'une part, et de création d'un pont-rail au nord de la gare, d'autre part. La présente déclaration de projet intervient conformément aux articles L126-1 du code de l'environnement et L2111-27 du code des transports.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui lui incombent, tels qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et mentionnés au chapitre III de la présente déclaration.

Article 3 : la présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le **27 JAN. 2020**

Patrick JEANTET

